



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R02-2024-082

PUBLIÉ LE 7 MARS 2024

Sommaire

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2024-03-06-00002 - dec radiation coopmer.pdf (2 pages)

Page 3

Direction de la Mer

R02-2024-03-06-00002

dec radiation coopmer.pdf



**Décision n° R02-2024-03-06-00002
portant radiation de la liste des coopératives maritimes**

Le préfet

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L931-5 et suivants, et D931-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1^{er} août 2023 du préfet de la Martinique, accordant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de Martinique ;

VU la décision n°R02-2021-06-02-00001 du 2 juin 2021 portant inscription sur la liste des coopératives maritimes, de la COOPMER MQ (coopérative des producteurs de la mer de Martinique) ;

VU le courrier du directeur de la mer en date du 21 juillet 2023 rappelant à la COOPMER MQ les obligations de gestion de la coopérative maritime et notamment l'obligation de fournir avant le 1^{er} septembre de chaque année les comptes rendus des assemblées générales accompagnés du bilan du dernier exercice, du compte de résultats, du rapport au commissaire aux comptes et du tableau de répartition des excédents nets de gestion ainsi que les modifications éventuelles apportées aux statuts ou à l'un quelconque des éléments fournis lors de l'inscription de la coopérative sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} ;

VU la mise en demeure en date du 18 octobre 2023 reprenant les obligations de gestion non suivies des actes et un délai de 3 mois pour se conformer à ces obligations ;

CONSIDERANT que le représentant de la COOPMER MQ n'a pas donné suite aux différents courriers ;
SUR proposition du directeur de la mer de Martinique ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Conformément à l'article 4 de la décision du 2 juin 2021, la SARL dénommée COOPMER MQ, sise Port de pêche territorial Capitaine Roger Lise – 97222 Case Pilote, est radiée de la liste des sociétés coopératives maritimes à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 2 - Le directeur de la mer est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 6 MARS 2024

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation :

Xavier NICOLAS

AMPLIATION :

- COOPMER MQ (M. BERGOZ)
- Préfecture

ASOS 2800 0